

Arrêté n°2020-07 en date du 7 décembre 2020 portant organisation des élections des représentants des personnels et usagers appelés à siéger au conseil d'administration d'université Paris-Est

Le Président d'Université Paris-Est

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu la délibération n°2019-53 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu le décret n°2020-1506 du 1^{er} décembre 2020 approuvant les statuts de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel « Université Paris-Est » ;
- Vu le règlement intérieur Communauté d'universités et établissements « Université Paris-Est » ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2020 dérogeant à l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 2020 relatif à la durée de prolongation des mandats des membres des conseils et des chefs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel pris en application de l'article 15 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'avis du Comité électoral consultatif du 4 décembre 2020 ;

Arrête

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection des représentants des personnels et des usagers au Conseil d'administration de la Communauté d'universités et établissements (COMUE) Université Paris-Est (UPE), ci-après dénommée UPE.

Article 2 : date de l'élection

Le scrutin se déroule par voie électronique **du jeudi 21 janvier 2021 à partir de 10 h 00 jusqu'au lundi 25 janvier 2021 à 13 h 00.**

Article 3 : répartition des sièges à pourvoir

Les membres élus du conseil d'administration d'UPE se répartissent comme suit

Collèges	Intitulé des collèges	Nombre de sièges à pourvoir
Professeurs et personnels assimilés exerçant leurs fonctions dans UPE ou dans l'un des établissements membres	A	4 titulaires
Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés exerçant leurs fonctions dans UPE ou dans l'un des établissements membres	B	4 titulaires
Représentants des personnels BIATSS, ITA et assimilés exerçant leurs fonctions dans UPE	C	2 titulaires
Représentants des personnels BIATSS, ITA et assimilés exerçant leurs fonctions dans les établissements membres	D	2 titulaires
Représentants des usagers qui suivent une formation dans UPE ou dans un établissement membre.	E	2 titulaires et 2 suppléants

Article 4 : durée des mandats des élus au conseil d'administration

Le mandat des élus appartenant aux collèges des personnels (A, B, C, D) est d'une durée de quatre ans. Le mandat des élus appartenant au collège des usagers (E) est d'une durée de deux ans.

Article 5 : suffrage et mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration appartenant aux collèges A, B, D, E sont élus au scrutin secret par collège distinct au suffrage indirect. Le scrutin est de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Composée alternativement de membres de chaque sexe, chaque liste doit comporter des noms de candidats en poste dans au moins deux établissements distincts.

Les membres du conseil d'administration appartenant au collège C sont élus au scrutin secret par collège distinct au suffrage direct. Le scrutin est de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Chaque liste est composée alternativement de membres de chaque sexe.

Article 6 : composition du corps électoral par collège

Sont appelés à voter :

- Pour le collège A

Tous les élus titulaires et suppléants représentant les professeurs et les personnels assimilés aux :

- Conseil d'administration et conseil d'enseignement et de recherche de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées ;
- Conseil d'administration et conseil scientifique de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort ;
- Conseil d'administration et conseil académique de l'Université Gustave Eiffel ;
- Conseil d'administration et conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

- Pour le collège B

Tous les élus représentant les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés aux :

- Conseil d'administration et conseil d'enseignement et de recherche de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées ;
- Conseil d'administration et conseil scientifique de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort ;
- Conseil d'administration et conseil académique de l'Université Gustave Eiffel ;
- Conseil d'administration et conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

- Pour le collège C

L'ensemble des personnels titulaires BIATSS, ITA et assimilés qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement UPE ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

L'ensemble des personnels non titulaires BIATSS, ITA et assimilés sous réserve d'être affectés dans l'établissement UPE et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles ; ils doivent en outre être en fonction dans l'établissement UPE à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- Pour le Collège D

Tous les élus titulaires et suppléants représentant les personnels BIATSS, ITA et assimilés aux :

- Conseil d'administration et conseil d'enseignement et de recherche de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées ;
- Conseil d'administration et conseil scientifique de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort ;
- Conseil d'administration et conseil académique de l'Université Gustave Eiffel ;
- Conseil d'administration et conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

- Pour le collège E

Tous les élus titulaires et suppléants représentant les usagers aux :

- Conseil d'administration et conseil d'enseignement et de recherche de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées ;
- Conseil d'administration et conseil scientifique de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort ;

- Conseil d'administration et conseil académique de l'Université Gustave Eiffel ;
- Conseil d'administration et conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

Article 7 : listes électorales

Pour chaque collège, le président d'UPE arrête la liste des électeurs.

A cette fin, les présidents et directeurs des établissements membres lui transmettent au plus tard le 10 décembre 2020, les noms des électeurs pour les collèges A, B, D, E.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est régulièrement inscrit sur la liste électorale qui correspond à sa situation.
Nul ne peut être électeur dans deux collèges différents.

Les listes électorales sont affichées au plus tard **le mardi 15 décembre 2020**.

Article 8 : candidatures

8.1 éligibilité

Sont éligibles dans le collège auquel ils appartiennent tous les membres des corps électoraux des établissements membres et d'Université Paris-Est.

8.2 présentation, date et lieu de dépôt des candidatures

Pour chaque collège, les listes des candidats sont établies sur les formulaires spéciaux délivrés par UPE et téléchargeables à l'adresse www.paris-est-sup.fr/election2021. Elles sont accompagnées :

- d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat, que celui-ci candidate à un siège de titulaire ou de suppléant, mentionnant son rang de classement sur la liste ; la déclaration est complétée par une copie de la carte professionnelle ou d'une pièce d'identité pour un personnel, d'une copie de la carte d'étudiant ou d'un certificat de scolarité accompagnée de la copie d'une pièce d'identité pour un usager ;
- du nom et des coordonnées de son dépositaire ;
- du nom et des coordonnées du représentant de la liste au comité électoral consultatif.

Ces documents sont adressés au plus tard **le 12 janvier 2021 à 16 h**, délai de rigueur. Ils sont envoyés par mail à l'adresse suivante : election-ca@paris-est-sup.fr

A l'issue de cet envoi, un accusé de réception est adressé à la personne qui dépose la liste. L'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures, il atteste que la liste a été déposée en temps utile.

En plus de leur dépôt électronique, les déclarations individuelles de candidature originales sont adressées au plus tard **le 12 janvier 2021 à 16 h**, selon l'une des deux modalités suivantes :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :
COMUE Université Paris-Est
Affaires juridiques et institutionnelles
6-8, avenue Blaise Pascal, Champs-sur-Marne, 77455 Marne-la-Vallée
- ou par dépôt en main propre à l'adresse suivante :
Université Paris Est
c/o ENSG
Affaires juridiques et institutionnelles – Bureau C 415 (aile Cassini, 4^{ème} étage)
6-8, avenue Blaise-Pascal, Champs-sur-Marne, 77455 Marne-la-Vallée
Téléphone : 01 64 15 31 75
Horaires de dépôt : entre 9h30 et 12h00 et entre 14h00 et 16h00 du lundi au vendredi

Chaque liste est informée par l'intermédiaire de son dépositaire de la suite donnée par le président d'UPE aux candidatures de ses membres.

8.3 constitution, forme et éligibilité des candidatures

Les listes de candidatures sont constituées par collège.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les noms des candidats sont classés par ordre préférentiel. Elles comportent autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Pour les collèges A, B, D, E, chaque liste comporte des noms de candidats en poste dans au moins deux établissements distincts.

Les listes des usagers comportent une liste de titulaires et une liste de suppléants ; à chaque titulaire doit être associé un suppléant et un seul.

Chaque liste mentionne :

- l'intitulé de la liste assortie, le cas échéant, de son sigle ;
- les noms, prénoms et établissements des candidats.

Le président d'UPE vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai de trois jours. Le cas échéant, le président d'UPE demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Les listes de candidats sont communiquées aux établissements membres pour affichage. Elles sont affichées selon leur ordre d'arrivée à UPE.

Elles sont consultables sur le site internet d'UPE, et dans les locaux de l'ENPC/ENSG hébergeant Université Paris-Est :

Université Paris Est
Hall du bâtiment
6-8, avenue Blaise Pascal, Champs-sur-Marne
77455 Marne-la-Vallée

Chaque liste, profession de foi et déclaration individuelle de candidature est imprimée sur papier blanc au format A4, sur une seule page pour les listes de candidats, et sur une seule feuille (2 pages) pour les professions de foi.

Article 9 : bulletins de vote et professions de foi

Les bulletins de vote sont établis par UPE.

Les professions de foi sont transmises dans les mêmes délais que les candidatures et selon les mêmes modalités que le dépôt des candidatures. Elles sont de format A4, en noir et blanc, d'une ou deux pages recto, sans photographie. Elles sont mises en ligne sur le site d'UPE : www.paris-est-sup.fr/election2021

Article 10 : campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté électoral et prend fin à l'issue du scrutin. L'égalité de traitement est assurée entre les listes de candidats.

Chaque liste est responsable de sa propre campagne électorale qu'elle mène librement, dans le respect du règlement intérieur de chaque établissement membre, et sans perturber le fonctionnement des enseignements et des établissements.

UPE met à la disposition des listes des espaces de réunion. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, il s'agira de locaux physiques ou de plateformes dématérialisées.

Par ailleurs, des salles de réunion peuvent être mises à disposition par chaque établissement membre dans le respect de ses règles de sécurité et de fonctionnement.

Pour chaque collègue, UPE met des listes de diffusion électronique à disposition des candidats, étant précisé que les destinataires peuvent demander à en être retirés à tout moment. Les candidats sont responsables de la modération dans l'utilisation de ces listes de diffusion.

En outre, UPE offre à chaque liste la possibilité de s'adresser aux électeurs à deux reprises sous format A4, une page ou deux pages recto maximum, sans photographie, ni animation visuelle ou sonore. Les messages de listes

sont mis en ligne par UPE à l'adresse www.paris-est-sup.fr/election2021. Les électeurs sont informés par mail de la présence de ces messages à leur attention et ont communication du lien pour se connecter à l'espace des messages. Le calendrier de dépôt des messages à UPE, de mise en ligne de ces deux messages et d'information des électeurs est défini par le président d'UPE après consultation du comité électoral consultatif. Ce calendrier est mis en ligne à l'adresse www.paris-est-sup.fr/election2021.

L'affichage, de la même forme que les professions de foi, est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet par les établissements membres.

Article 11 : modalités de vote

Pour l'ensemble du corps électoral, le vote a lieu à l'urne électronique. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les ordinateurs mis à la disposition des votants respectent le secret des votes. Seul l'électeur inscrit sur la liste électorale peut accéder à la plateforme de vote. Les urnes sont scellées électroniquement avant le scrutin. Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin électronique. Une fois le bulletin validé, l'électeur ne peut plus accéder à l'urne. Le vote de chaque électeur est constaté par un horodatage apposé sur la liste d'émargement en face de son nom. Les électeurs ne peuvent voter que pour l'une des listes de candidats ou déposer un bulletin blanc. Le vote se réalisant par voie électronique, le vote par procuration n'est pas admis. Le vote est secret.

Article 12 : déroulement des opérations électorales

12.1 forme du scrutin

Le vote se déroule sur une plateforme électronique accessible depuis n'importe quel outil d'accès à internet : ordinateur, téléphone, tablette, etc.

Des ordinateurs sont mis à la disposition des votants au sein des locaux d'Université Paris-Est et des établissements membres, où ils demeureront accessibles pendant les heures de service.

Au moins un personnel doit être présent à proximité des ordinateurs mis à disposition pendant toute la durée du scrutin.

12.2 cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Le numéro d'assistance technique aux électeurs ouvre dès la mise en ligne du site de vote, 24h/24 pendant la période de vote. L'adresse e-mail et le numéro de téléphone de la cellule d'assistance sont communiqués aux électeurs au moment de l'envoi des codes d'accès à la plateforme de vote électronique.

Article 13 : bureau de vote électronique

Il est créé un bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble du scrutin. Il peut solliciter l'assistance d'un expert indépendant désigné par UPE.

13.1 composition du bureau de vote

Le bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble du scrutin est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président d'Université Paris-Est ainsi que des délégués des listes candidates.

13.2 compétences du bureau de vote

Le bureau de vote effectue un contrôle continu de la bonne marche du système durant tout le déroulement du scrutin. Il a pour compétences de :

- vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procéder au scellement du système de vote électronique, des listes de candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement ;
- se prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal de dépouillement ;
- en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ;
- procéder aux diligences nécessaires à la mise en œuvre des opérations de dépouillement.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres du bureau ont accès aux données suivantes :

- état de fonctionnement du serveur principal et/ou du serveur de secours ;
- compteurs des votes et des émargements ;
- taux de participation par collège ;
- liste d'émargement par collège ;
- journal des événements ;
- contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions et de confidentialité sur les informations dont ils ont connaissance à cette occasion.

Article 14 : dépouillement

14.1 étapes du dépouillement

Les opérations de dépouillement se dérouleront à l'issue des scrutins le lundi 25 janvier 2021 à partir de 13h 30 minutes à Université Paris-Est, sous le contrôle des membres du bureau de vote.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de listes est indispensable pour procéder au dépouillement. Tout personnel ou usager d'un établissement membre ou d'UPE peut assister au dépouillement. Cette possibilité est garantie par la mise en place d'un système d'accès à distance. A cet effet, les personnes souhaitant assister au dépouillement doivent se manifester auprès du président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Pour chaque collège, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste, quotient électoral.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

14.2 attestation des documents

La sincérité des documents suivants est attestée par les membres du bureau de vote, au moyen de leurs signatures :

- les listes d'émargement ;
- les procès-verbaux remplis ;
- les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- l'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées.

Article 15 : proclamation des résultats

Le président d'Université Paris-Est proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales conformément à l'article D719-37 du code de l'éducation.

Ces résultats sont affichés dans chaque établissement membre et diffusés sur le site internet d'Université Paris-Est.

Article 16 : recours

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par Monsieur Thierry BRUAND – vice-président du tribunal administratif de Melun, connaît de toutes les contestations que présentent les électeurs et les personnes éligibles, les présidents ou directeurs d'UPE ou de ses établissements membres, ou la rectrice déléguée d'Île-de-France pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ou personne éligible peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 17 : archivage des données

Dès la clôture des scrutins, le prestataire assure l'archivage des données électorales dans un coffre-fort électronique répondant aux normes légales. Puis, il remet sous 15 jours à Université Paris-Est sur un support adapté ces données, aux fins d'archivage prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Par suite, ce dernier détruit les données enregistrées au sein de son coffre-fort électronique en établissant un certificat de destruction.

Article 18 : dispositions générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par le Code de l'éducation et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour son application.

Article 19 : publication de l'arrêté et entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature. Il est porté à la connaissance des électeurs et des personnes éligibles par voie d'affichage dans les locaux d'UPE et sur le site internet d'UPE. Chaque établissement membre procède à l'information des électeurs et des personnes éligibles par voie d'affichage et sur son site internet.

Article 20 : exécution de l'arrêté

La secrétaire générale par intérim de la Comue Université Paris-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champs sur Marne, le 7 décembre 2020


Philippe TCHAMITCHIAN



Président d'Université Paris-Est

Annexe - COMUE UPE : calendrier des élections des représentants des personnels et usagers appelés à siéger au conseil d'administration d'université Paris-Est

Opérations	Dates
publication de l'arrêté électoral	Lundi 7 décembre 2020
établissement des listes électorales par UPE et ses établissements membres	à partir du 7 décembre 2020 jusqu'au 15 janvier 2021
premier affichage des listes électorales	Mardi 15 décembre 2020
date limite de dépôt des candidatures	Mardi 12 janvier 2021 à 16 heures
date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation concernée	2 jours après le dépôt de la candidature, et au plus tard le 14 janvier 2021
date d'affichage des candidatures	Vendredi 15 janvier 2021
Dernier affichage des listes électorales	Vendredi 15 janvier 2021
scrutin	Du jeudi 21 à 10h 00 au lundi 25 janvier 2021 à 13h 00
dépouillement	Lundi 25 janvier 2021 à 13h30
Proclamation et affichage des résultats	Mardi 26 janvier 2021
recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) au tribunal administratif (TA) de Melun	dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
recours contentieux devant le tribunal administratif	- 6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE - en l'absence de décision de la CCOE, le TA peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE